

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté portant réglementation de la distribution de prospectus sur le territoire de la ville de Suresnes

Date de transmission de l'acte : 12/07/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 12/07/2016

Numéro de l'acte : Arr16046 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200730-20160712-Arr16046-AR

Date de décision : 12/07/2016

Acte transmis par : Esther AKELE ALLOGO

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.8. autres

Le Maire de Suresnes certifie,
conformément à l'article L. 2131-1
du Code Général des Collectivités
Territoriales, que le présent acte a été
reçu par le représentant de l'Etat
le 12 JUIL 2016
et publié - notifié le 12 JUIL 2016
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable du Service
Gestion des Instances

B. RONEE

Arrêté portant réglementation de la
distribution de prospectus sur le territoire
de la ville de Suresnes

ARRETE N° : 416.2016

Le Maire de Suresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu l'article R412-52 du Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L541-3,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hauts de Seine et notamment son article 99
relatif à la propreté des voies et des espaces publics,

Considérant que le dépôt de prospectus et de tous imprimés servant à la publicité sur les pare-
brises des véhicules en stationnement peut être source de nuisance susceptible de porter
atteinte à l'environnement par l'accumulation de papiers sous forme de déchets,

Considérant que la présence de prospectus jonchant le sol génère un risque de chute ou de
glissade des passants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et la salubrité
publiques en veillant notamment à la propreté des voies publiques et la circulation des
passants,



A R R E T E

ARTICLE 1 :

Toute personne distribuant ou faisant distribuer sur la voie publique des prospectus, tracts et écrits de nature commerciale, doit ramasser ceux de ces écrits jetés sur la voie publique par les personnes auxquelles ils auront été remis.

L'obligation de ramassage s'applique dans un rayon de 30 mètres autour des points de distribution lorsque ceux-ci sont fixes. Lorsqu'il s'agit d'une distribution mobile, le ramassage doit être opéré dans le même rayon le long du trajet suivi par le distributeur.

ARTICLE 2 :

Le fait de distribuer ou de faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques aux conducteurs ou occupants de véhicules circulants sur une voie ouverte à la circulation publique est interdit.

Le fait de contrevenir à cette interdiction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 3 :

Le dépôt de prospectus commerciaux sur les pare-brises des véhicules en stationnement est interdit dans l'ensemble des voies de la ville, hormis dans les voies suivantes :

- Rue du Mont-Valérien
- Rue Desbassayns de Richemont
- Rue Fizeau
- Place du 8 mai 1945
- Place du Général Leclerc
- Rue des Bourets
- Rue Etienne Dolet
- Rue Charles Peguy
- Avenue Edouard Vaillant
- Avenue Jean Jaurès
- Rue Florent Dancourt
- Rue Robert Joyeux
- Rue Albert Caron
- Rue du Docteur Bombiger




ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 septembre 2016.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT EN MAIRIE, LE 12 JUL. 2016




Christian DUPUY
Maire de Suresnes

Vice-Président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine
et du territoire Paris Ouest La Défense